

RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

*Article premier*vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,À l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, l'alinéa suivant est ajouté:vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le Conseil fixe, pour la seule campagne de commercialisation 1991/1992, la quantité maximale garantie au même niveau que pour la campagne 1990/1991.»

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,*Article 2*considérant qu'il convient de prolonger pour une campagne le régime de quantité maximale garantie prévu à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽⁵⁾,Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

*Par le Conseil**Le président*

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 19. 4. 1991, p. 46.⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.